

GE_GERICHTE A/401/2005 vom 16. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_401_2005

FR: GE_GERICHTE A/401/2005 du 16 février 2005

IT: GE_GERICHTE A/401/2005 del 16 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

Par arrêté du 16 février 2005, le Conseil d'Etat a autorisé, à titre expérimental, l'utilisation du vote électronique lors de la votation cantonale du 24 avril 2005 dans les communes d'Anières, de Bernex, de Carouge, de Chêne-Bourg, de Collonge-Bellerive, de Cologny, du Grand-Saconnex, de Lancy, de Meyrin, d'Onex, de Thônex, de Vandoeuvres, de Vernier et de Versoix. L'arrêté précisait que le vote électronique représentait une possibilité de vote supplémentaire s'ajoutant aux votes à l'urne et par correspondance.

E. 2

Le 22 février 2005, Monsieur Mathias Schmocker, domicilié en Ville de Genève, a recouru auprès du Tribunal administratif contre l'arrêté précité. Il conclut principalement à l'octroi de l'effet suspensif au recours, à l'interruption de l'expérimentation du vote électronique actuellement en cours dans le canton de Genève et, subsidiairement, à ce qu'il puisse démontrer les faits et les motifs exposés dans son écriture. En substance, l'authentification de l'électeur utilisant le vote par Internet était insuffisante ; elle permettait très facilement de voter par procuration ou de vendre son suffrage. Quant aux contrôleurs, ils ne pouvaient pas vérifier le fonctionnement des programmes gérant le vote, le système mis sur pied à cet effet, soit une urne-test fonctionnant parallèlement à l'urne électronique, étant insuffisant pour s'assurer que les programmes de l'urne-test étaient identiques à ceux de l'urne officielle. Les contrôleurs des partis politiques disposaient certes de clés électroniques permettant d'ouvrir les urnes, mais seul l'Etat possédait les cryptographiques utilisés pour coder la transmission des votes. Enfin, les bulletins de vote déposés dans les urnes numériques de manière indépendante ne pouvaient être recomptés et aucune trace papier pouvant être vérifiée par le votant n'était réalisée. La mise sur pied du processus de vote expérimental était entièrement en mains de la chancellerie, de sorte que ni les citoyens, ni les experts indépendants n'étaient en mesure de vérifier le fonctionnement des systèmes mis en place.

E. 3

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que des mesures provisionnelles ne peuvent être ordonnées que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait où à la sauvegarde des intérêts menacés, mais qu'elles ne peuvent, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 503 ad consid. 3). En l'espèce, l'octroi de mesures provisionnelles, soit l'interruption momentanée de la mise sur pied de la procédure de vote électronique, reviendrait à accorder au recourant ses conclusions principales. Dès lors, la requête de mesures provisionnelles sera rejetée.

E. 4

Le sort des frais de la procédure sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.